

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 192-2017
Type d'intervention : Postulat
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2017.RRGR.535

Déposée le : 04.09.2017

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Hamdaoui (Biel/Bienne, PS) (porte-parole)
Dunning (Biel/Bienne, PS)
Gasser (Bévilard, PSA)

Cosignataires : 8

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Non 07.09.2017

N° d'ACE : 175/2018 du 21 février 2018
Direction : Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques
Classification : —
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption**



Pour la création d'une charte religieuse

Le Conseil-exécutif est chargé d'étudier la possibilité de créer une sorte de « charte religieuse » permettant aux communautés religieuses non soumises à la loi sur les Eglises nationales bernoises qui le désirent de signer un document les engageant à respecter et à faire respecter strictement l'ordre juridique en vigueur, à favoriser l'intégration de leurs fidèles dans la collectivité et à œuvrer en faveur du dialogue interreligieux.

Développement :

La majorité du Grand Conseil bernois a refusé en 2015 d'ouvrir la porte à une reconnaissance de communautés religieuses non assujetties à la loi sur les Eglises nationales bernoises. Or nombre d'entre elles souhaiteraient pouvoir clairement se distancier de certains groupements d'obédiences diverses qui remettent en cause l'ordre juridique en vigueur et appellent parfois à vouloir accorder un rang supérieur à leurs règles religieuses aux dépens des lois humaines ou même à la violence.

Raison pour laquelle le Conseil-exécutif est prié d'étudier la possibilité d'élaborer une sorte de « charte des religions ». Au moment d'ouvrir un lieu de culte ou un centre culturel ou de rencontres, ces communautés religieuses signeraient ce texte les engageant par exemple à :

- respecter et faire respecter intégralement l'ordre juridique, et donc notamment à promouvoir l'égalité entre hommes et femmes, à bannir toutes formes d'appels à la haine, à la xénophobie, à l'homophobie, au racisme, à l'antisémitisme ou au communautarisme ;
- s'assurer que les prêtres officiant dans leurs lieux de cultes maîtrisent au moins une langue nationale et aient suivi des cours d'instruction civique ;
- s'engager en faveur d'un dialogue interreligieux avec l'ensemble des autres communautés religieuses concernées par la loi sur les Eglises nationales bernoises ou ayant signé cette « charte religieuse » ;
- garantir un financement transparent de leur mode de fonctionnement.

Non contraignante et non discriminatoire, puisque destinée à tous les groupements religieux, cette charte pourrait déboucher sur une forme de « label » ou sur l'attribution d'un « certificat » attestant que les responsables de ces établissements religieux s'engagent à respecter ces différentes règles. En cas de manquements avérés ou répétés aux engagements pris lors de la signature de cette « charte des religions », les établissements concernés pourraient se voir retirer leur « label » ou le « certificat ».

Cette « charte religieuse » et le « label » ou le « certificat » attribué permettraient de faciliter les contacts avec la population et d'atténuer le climat de méfiance constaté à propos de certains de ces établissements religieux.

A charge des autorités de fixer les modalités de la rédaction de cette charte et d'y associer au besoin les milieux concernés.

Motivation de l'urgence : l'actualité récente relative au cas d'un imam prêcheur de haine dans une mosquée de Bienne rend nécessaire un débat urgent.

Réponse du Conseil-exécutif

Suivant la proposition du Conseil-exécutif, le Grand Conseil a pris connaissance du rapport sur les Eglises¹ en septembre 2015 et l'a assorti de la déclaration de planification n° 8 dont la teneur est la suivante :

L'idée de rédiger une loi générale de reconnaissance est abandonnée jusqu'à nouvel ordre. Il convient d'examiner, à la place de la reconnaissance, d'autres mesures de promotion des communautés religieuses offrant des prestations socialement importantes.

Le Grand Conseil a ainsi accordé son soutien politique au projet du Conseil-exécutif visant d'abord à examiner le rapport liant le canton de Berne aux Eglises et aux communautés religieuses qui ne sont pas reconnues par le droit public mais qui fournissent des prestations importantes pour la société, puis à proposer des mesures de promotion appropriées. La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (JCE) étudie actuellement la question. L'objectif est de dégager toutes les pistes d'intervention dans le cadre d'une stratégie relative aux religions. Pour le poursuivre, la JCE a chargé Monsieur Matthias Inniger, docteur en

¹ Rapport du Conseil-exécutif du 18 mars 2015 sur les relations entre l'Eglise et l'Etat dans le canton de Berne (affaire n° 2015.RRGR.280).

sciences des religions, de rédiger à son intention un rapport à ce sujet. La JCE prendra position une fois celui-ci disponible et soumettra au Conseil-exécutif sa proposition quant à la marche à suivre. Ce dernier interviendra à son tour en proposant au Grand Conseil une analyse globale de la situation rendant compte des objectifs à atteindre et des démarches envisageables en matière de politique religieuse.

Une charte des religions, sous la forme suggérée par les signataires du postulat, pourrait parfaitement devenir la pierre angulaire d'une politique en la matière. Il s'agit là d'un moyen que le Conseil-exécutif est prêt à examiner de plus près dans le cadre d'une stratégie relative aux religions qu'il doit définir. La reconnaissance par le droit public de nombreuses Eglises et communautés religieuses n'est pas encore à l'ordre du jour pour des raisons historiques, financières ou organisationnelles. Qui plus est, aucune loi générale de reconnaissance telle que prévue par l'article 126, alinéa 2 de la Constitution du canton de Berne ne fait actuellement foi. La charte, en revanche, équivaut selon le Conseil-exécutif à une mesure de promotion adéquate pour la reconnaissance sociale, tout à fait essentielle, des Eglises et des communautés religieuses. En effet, elle peut contribuer à encourager le dialogue social et interreligieux entre les pratiquants de diverses religions et confessions et à garantir la paix confessionnelle. Si les Eglises et communautés religieuses non reconnues approuvent le contenu d'une telle charte, cette dernière pourrait faire office de « certificat de bonne conduite » témoignant d'une importante reconnaissance sociale et établissant une alliance entre tous les signataires qui, de surcroît, les place sur un pied d'égalité, qu'il s'agisse des Eglises et communautés religieuses reconnues ou non par le droit public. La « charte des religions » ne constituerait qu'un premier pas dans la bonne direction, car elle ne suffirait pas à régler les questions de la formation et du perfectionnement des guides spirituels, celles de l'aumônerie et de l'enseignement religieux ni tous les autres points d'ordre financier ou organisationnel. Le Conseil-exécutif prendra le temps d'étudier d'autres solutions dans le cadre de la stratégie précédemment citée et proposera d'éventuelles mesures de promotion.

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'adopter le postulat.

Destinataire

- Grand Conseil